



Dans les situations où le recours à une procédure de conciliation est obligatoire, une autorité de conciliation suisse chargée de traiter des requêtes en matière civile constitue une juridiction au sens de la convention de Lugano II

Ainsi, si cette autorité est saisie en premier d'une telle requête, les juridictions des États (autres que la Suisse) liés par cette convention doivent surseoir d'office à statuer sur une requête ultérieure ayant le même objet

M^{me} Brigitte Schlömp, domiciliée en Suisse, est la fille par le sang de M^{me} H. S., qui se trouve dans un hospice en Allemagne et qui perçoit des prestations d'assistance sociale complémentaires versées par les autorités allemandes. Selon le droit allemand, ces autorités sont tenues de demander le remboursement de ces prestations aux enfants par le sang du bénéficiaire, lorsque ces derniers ont une faculté contributive suffisante.

Le 16 octobre 2015, par une requête de conciliation introduite auprès d'une autorité de conciliation suisse chargée de traiter des demandes en matière civile, les autorités allemandes ont demandé à M^{me} Schlömp de leur payer un montant minimal de 5 000 euros au titre du remboursement des prestations sociales qu'elles avaient versées à sa mère. La tentative de conciliation n'ayant pas abouti, les autorités allemandes ont saisi, le 11 mai 2016, le Kantonsgericht Schaffhausen (tribunal cantonal de Schaffhouse, Suisse) d'un recours visant à obliger M^{me} Schlömp à leur verser la somme susmentionnée.

En février 2016, c'est-à-dire après l'introduction de la requête de conciliation susmentionnée mais avant la saisine du Kantonsgericht Schaffhausen, M^{me} Schlömp a introduit un recours devant les juridictions allemandes afin de faire constater qu'il ne lui incombait pas de rembourser aux autorités allemandes les prestations en cause.

En vertu de la convention de Lugano II¹, applicable au litige au principal, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions de différents États liés par cette convention, la juridiction saisie en second sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal saisi en premier soit établie. Dans ce contexte, l'Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart, Allemagne), saisi du recours de M^{me} Schlömp, nourrit des doutes quant à la question de savoir si une autorité de conciliation suisse constitue une juridiction au sens de la convention si bien que la saisine préalable de cette autorité en matière d'obligations alimentaires entraînerait son obligation de surseoir à statuer.

Par son arrêt de ce jour, tout d'abord la Cour relève que, selon la convention, le terme « juridiction » inclut **toute autorité** désignée par un État lié par cette convention comme étant compétente dans les matières visées par la convention. En outre, le rapport explicatif à la convention² consacre une approche fonctionnelle selon laquelle **une autorité est qualifiée de juridiction par les fonctions qu'elle exerce** plutôt que par sa classification formelle en vertu du droit national.

¹ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, dont la conclusion a été approuvée au nom de la Communauté par décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008 (JO 2009, L 147, p. 1).

² Rapport élaboré par M. Fausto Pocar et approuvé par le Conseil (JO 2009, C 319, p. 1).

Ensuite la Cour constate que, en droit suisse, l'introduction d'une instance civile doit en règle générale être précédée par une procédure de conciliation et que l'inobservation de cette obligation entraîne l'irrecevabilité d'une éventuelle demande subséquente en justice. Cette procédure (qui est elle aussi soumise au principe du contradictoire) peut aboutir soit à un jugement contraignant, soit à une proposition de jugement pouvant acquérir l'autorité de force jugée en l'absence de contestation, soit encore à la ratification d'une conciliation ou à la délivrance d'une autorisation de porter un recours devant un tribunal.

La Cour constate également que les autorités de conciliation, d'une part, sont soumises aux garanties prévues par le droit suisse en matière de récusation des juges de paix qui les composent et, d'autre part, exercent leurs fonctions en toute autonomie.

Dans ces circonstances, la Cour statue que, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en matière civile, **les autorités de conciliation suisses peuvent être qualifiées de « juridiction » au sens de la convention.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106